



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/617
27 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 108 de l'ordre du jour

ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, à sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.
2. La Commission a examiné la question, concurremment avec celle faisant l'objet du point 109, de sa 24e à sa 28e séance, tenues du 5 au 7 novembre 1996, et elle s'est prononcée à son sujet à ses 36e et 49e séances, les 13 et 22 novembre. On trouvera le résumé de ses débats dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/51/SR.24 à 28, 36 et 49).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1996¹;
 - b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²;
 - c) Note du Secrétaire général sous le couvert de laquelle était transmis le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 3 (A/51/3).

² Ibid., Supplément No 18 (A/51/18).

formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/51/301);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/51/427);

e) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/51/430);

f) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/51/435);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/51/541);

h) Lettre datée du 27 mars 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le couvert de laquelle était transmis le texte du communiqué conjoint publié à l'issue de la Conférence régionale sur les migrations tenue à Puebla (Mexique) les 13 et 14 mars 1996 (A/51/90);

i) Lettre datée du 30 septembre 1996 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies sous le couvert de laquelle était transmis le texte de la Déclaration du Mouvement des pays non alignés adoptée lors de la réunion tenue le 24 septembre 1996 au Siège des Nations Unies (A/51/462-S/1996/831);

j) Rapport du Secrétaire général intitulé "Questions sociales, humanitaires et droits de l'homme : application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (E/1996/83).

4. À la 24e séance, le 5 novembre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire. À la même séance, la Commission a également entendu une déclaration du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (voir A/C.3/51/SR.24).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/51/L.23 et Rev.1

5. À la 36e séance, le 13 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine et de la Turquie, un projet de résolution intitulé "Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée" (A/C.3/51/L.23) qui se lisait comme suit :

/...

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/135 du 21 décembre 1995 et la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996³,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion – plaie de nombreuses sociétés – ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent⁵,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques en fonction de considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui se manifestent dans de nombreux pays, au sein de certains milieux, sont le fait de particuliers ou de groupes et sont pour certaines dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Affirmant qu'au regard du droit international, le racisme n'est pas une opinion mais un délit et faisant sienne, à cet égard, la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la

³ Voir E/1996/L.18; pour le texte final, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ A/51/301, annexe.

discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et selon laquelle l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales peut constituer une restriction légitime des droits aux libertés d'opinion, d'expression et d'association énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention⁶,

Consciente également que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

1. Prend note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

3. Déplore que le Rapporteur spécial ait continué de rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de son mandat, faute des ressources nécessaires;

4. Fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on convoque sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à ce que l'on inscrive à l'ordre du jour la question de l'immigration et de la xénophobie⁷;

5. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et toute manifestation de violence raciste, notamment les actes de violence aveugle;

6. Note également avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

⁷ Voir A/51/301, annexe, par. 57.

les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

7. Encourage tous les États, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport⁵, à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

8. Appuie les gouvernements qui s'efforcent de prendre des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

9. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

10. Estime qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale;

11. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales, de continuer avec l'aide d'organisations non gouvernementales, si besoin est, à coopérer avec le Rapporteur spécial et à fournir à celui-ci les informations utiles;

12. Félicite les organisations non gouvernementales pour l'action qu'elles mènent contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que pour l'appui et l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

13. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

14. Prie instamment le Centre pour les droits de l'homme de s'employer avec diligence à faciliter les travaux du Rapporteur spécial;

15. Prie à nouveau le Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et de lui soumettre en temps utile un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session."

6. À sa 49e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.23/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/51/L.23.

7. À la même séance, le représentant du Costa Rica a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine.

8. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution révisé A/C.3/51/L.23/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 15, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/51/L.24

9. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant de la Slovénie a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède, un projet de résolution intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/C.3/51/L.24). L'Afrique du Sud, l'Argentine, El Salvador, le Japon, Madagascar, la Namibie, le Pérou, Saint-Marin, la République dominicaine, la République tchèque, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Togo et la Zambie se sont également joints par la suite aux auteurs du projet de résolution.

10. À sa 38e séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.24 sans le mettre aux voix (voir par. 15, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/51/L.27 et Rev.1

11. À la 35e séance, le 13 novembre, le représentant du Costa Rica a présenté au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 ainsi que de la Chine un projet de résolution intitulé "Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" (A/C.3/51/L.27) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement adoptée le 14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁰,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹¹, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994, par lesquelles elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Constatant avec une grande inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antagonisme ethnique et les actes de violence qui en résultent prennent de l'ampleur,

Constatant avec beaucoup d'inquiétude que les progrès technologiques enregistrés dans le domaine des communications,

⁸ Résolution 217 A (III).

⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, No 6193.

¹¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, servent à diffuser une propagande raciste et xénophobe dans le monde entier,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général¹² dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie,

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Se félicite d'avoir proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et prie le Secrétaire général de procéder à un nouveau réexamen du Programme d'action afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;

3. Prie les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

¹² E/1996/83 et A/51/541.

¹³ Résolution 45/158, annexe.

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'attribuer le rang de priorité le plus élevé, dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, aux programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale ainsi qu'à leur suivi;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles et d'inclure régulièrement dans ses rapports toutes les informations concernant ces travailleurs;

7. Invite tous les États Membres à envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

8. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou qui y ont adhéré;

9. Encourage les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

10. Recommande que le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, organise un séminaire, en vue d'évaluer le rôle d'Internet, et de proposer les moyens d'en assurer un usage responsable compte tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

11. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants de la discrimination raciale, dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

12. Engage le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder dans la mise

en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie une attention particulière à la situation des populations autochtones;

13. Prie les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

14. Souligne avec insistance le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser les populations, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir l'enseignement, la formation et l'éducation pour les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et secondaire;

15. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la Décennie puissent être atteints;

16. Regrette que, faute d'intérêt, d'appui et de ressources financières, le Centre pour les droits de l'homme n'ait pu organiser qu'un seul séminaire depuis l'adoption par l'Assemblée générale en 1993 du Programme d'action pour la troisième Décennie;

17. Considère qu'il est indispensable que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que le Programme puisse être mis en oeuvre;

18. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997;

19. Prie également le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie;

20. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

21. Invite le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

22. Invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités de la troisième Décennie;

23. Note que, à moins d'un effort financier supplémentaire, un très petit nombre seulement des activités prévues pour la période 1994-1997 pourront être exécutées;

24. Demande instamment à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

25. Décide de convoquer d'ici à 1999 une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

26. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer, à sa cinquante-deuxième session, le rang de priorité le plus élevé."

12. À sa 49e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/51/L.27/Rev.1), présenté au nom de l'auteur du projet de résolution A/C.3/51/L.27, auquel s'était joint le Mexique. Par la suite, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie se sont également jointes aux auteurs du projet de résolution révisé.

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.3/51/L.27/Rev.1 sans le mettre au voix (voir par. 15, projet de résolution III).

D. Projet de décision

14. À sa 49e séance, le 22 novembre, sur la proposition du Président, la Commission a adopté, sans le mettre aux voix, un projet de décision par lequel l'Assemblée générale prendrait note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (A/51/427) (voir par. 15).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIÈME COMMISSION

15. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/135 du 21 décembre 1995 et la résolution 1996/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 1996¹⁴,

Tenant compte des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁵, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Consciente du fait que le racisme, qui est l'une des formes du phénomène d'exclusion – plaie de nombreuses sociétés –, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁶, y compris les conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant avec une profonde inquiétude que, en dépit des efforts, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les actes de violence, n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles et se traduisant notamment par la tendance à définir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle et nationale,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales et, d'autre part, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de

¹⁴ Voir E/1996/L.18; qui sera publié sous sa forme définitive dans la série des Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément No 3 (E/1996/23).

¹⁵ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁶ A/51/301, annexe.

l'intolérance qui y est associée qui sont de plus en plus manifestes dans de nombreux pays, au sein de certains milieux, sont le fait de particuliers ou de groupes et sont pour certaines dirigées contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Prenant note du rapport final sur la liberté d'opinion et d'expression présenté à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa quarante-quatrième session, par les Rapporteurs spéciaux MM. Louis Joinet et Danilo Turk, dans lequel ceux-ci concluent qu'au regard du droit international le racisme n'est pas une opinion mais un délit¹⁷,

Notant que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a jugé, dans sa recommandation générale XV (42) du 17 mars 1993 concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention¹⁸,

Consciente que l'impunité accordée pour les crimes imputables à des comportements racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et tend à encourager la répétition de ce type de crimes,

Soulignant qu'il importe de créer des conditions propres à favoriser une harmonie et une tolérance plus grandes dans les sociétés,

Déplorant que le Rapporteur spécial ait continué de rencontrer des difficultés dans l'accomplissement de son mandat, faute des ressources nécessaires,

1. Prend note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁶;

2. Prie le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres, les mécanismes compétents, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies concernés, afin de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

3. Prend note de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on convoque sans plus tarder une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et à

¹⁷ E/CN.4/Sub.2/1992/9 et Add.1.

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 18 (A/48/18), chap. VIII, sect. B.

ce que l'on inscrit la question de l'immigration et de la xénophobie à son ordre du jour¹⁹;

4. Note avec une profonde inquiétude et condamne sans équivoque toutes les formes de racisme et toute manifestation de violence raciste, notamment les actes de violence aveugle;

5. Note également avec une profonde inquiétude et condamne les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

6. Encourage tous les États, conformément aux conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport¹⁶, à prévoir dans leurs programmes éducatifs et leurs programmes sociaux, à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement sur les cultures, les pays et les peuples étrangers préconisant la tolérance et le respect à leur égard;

7. Encourage les gouvernements qui s'efforcent de prendre des mesures en vue d'éradiquer toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

8. Condamne catégoriquement le rôle joué par certains organes de presse et moyens d'information audiovisuels ou électroniques qui incitent à la violence motivée par la haine raciale;

9. Estime qu'il appartient aux gouvernements d'appliquer et de faire respecter la législation visant à prévenir les actes de racisme et de discrimination raciale;

10. Demande à tous les gouvernements et aux organisations intergouvernementales de continuer, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, si besoin est, à coopérer avec le Rapporteur spécial et à fournir à celui-ci les informations pertinentes;

11. Félicite les organisations non gouvernementales pour l'action qu'elles mènent contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que pour l'appui et l'assistance qu'elles ne cessent d'apporter à ceux qui en sont victimes;

12. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

13. Prie à nouveau le Secrétaire général de fournir sans plus tarder au Rapporteur spécial, comme dans le cas des autres rapporteurs spéciaux, toute l'assistance humaine et financière nécessaire pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat avec efficacité et diligence, et de lui soumettre en temps utile un rapport intérimaire sur la question à sa cinquante-deuxième session.

¹⁹ Voir A/51/301, annexe, par. 57.

PROJET DE RÉOLUTION II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et ses résolutions relatives à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁰,

Réaffirmant l'importance de ladite Convention qui, de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant de nouveau la nécessité d'intensifier la lutte pour l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier, en particulier de leurs formes les plus brutales,

Consciente de l'importance des contributions du Comité aux efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour combattre le racisme et toutes les autres formes de discrimination fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les États parties à la Convention de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres afin d'assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention,

Constatant avec satisfaction que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, conformément à l'article 14 de la Convention,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993²¹, en particulier la section B de la partie II, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance, et sa propre résolution 50/201 du 29 décembre 1995, en particulier le paragraphe 9 de celle-ci,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision prise le 15 janvier 1992, à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'amender le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à l'article 8 un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et préoccupée par le fait que cette modification n'est pas encore entrée en vigueur,

²⁰ Résolution 2106 A (XXI), annexe.

²¹ A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

Se félicitant des efforts entrepris par le Secrétaire général pour prendre les dispositions financières intérimaires que nécessite le financement des dépenses engagées par le Comité,

Rappelant la disposition du paragraphe 4 de l'article 10 de la Convention, relative au lieu de réunion du Comité,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter effectivement des fonctions dont le charge la Convention,

I

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité sur les travaux de ses quarante-huitième et quarante-neuvième sessions²²;

2. Félicite le Comité de l'oeuvre qu'il accomplit en vue de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. Demande aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. Félicite le Comité de ses méthodes de travail, notamment de sa procédure d'examen de l'application de la Convention dans les États dont les rapports initial et périodiques sont en retard et des observations finales qu'il a formulées sur les rapports des États parties à la Convention;

5. Félicite également le Comité de la part qu'il prend dans la prévention de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les procédures d'alerte rapide et d'intervention d'urgence, et se déclare satisfaite de son action dans ce domaine;

6. Encourage le Comité à contribuer pleinement à la mise en oeuvre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de son programme d'action révisé, notamment en continuant à collaborer et échanger des informations avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

7. Se félicite de la coopération et de l'échange d'informations entre le Comité et les instances et mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et des mesures prises pour établir des relations avec d'autres institutions internationales;

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 18 (A/51/18).

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de
la discrimination raciale

8. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale²³;

9. Constate avec une profonde préoccupation qu'un certain nombre d'États parties à la Convention ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui sont redevables d'arriérés pour qu'ils s'acquittent des obligations financières qui leur incombent en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

10. Invite instamment les États parties à hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement concernant le financement du Comité et à notifier par écrit au Secrétaire général, dans les meilleurs délais, leur acceptation de cet amendement, conformément à la décision prise le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention, approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992 et confirmée à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité;

12. Demande au Secrétaire général d'engager les États parties redevables d'arriérés à régulariser leur situation et de lui rendre compte à ce sujet à la cinquante-deuxième session;

13. Décide d'examiner, à sa cinquante-deuxième session, le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et le rapport du Comité au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale";

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de
toutes les formes de discrimination raciale

14. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁴;

15. Se félicite du nombre des États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

²³ A/51/430.

²⁴ A/51/435.

16. Réaffirme une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et en assurer le suivi;

17. Prie les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

18. Encourage les États à restreindre la portée de toute réserve qu'ils feraient sur la Convention et de formuler leurs réserves éventuelles aussi exactement et restrictivement que possible, en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou par ailleurs contraire au droit international;

19. Demande aux États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

20. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session un rapport sur l'état de la Convention, en application de sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965.

PROJET DE RÉOLUTION III

Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁶ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination raciale dans le domaine de l'enseignement adoptée le

²⁵ Résolution 217 A (III).

²⁶ Résolution 2106 A (XX), annexe.

14 décembre 1960 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁷,

Rappelant également les résultats des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Se félicitant des résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, en particulier de l'attention accordée, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²⁸, à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et autres formes d'intolérance,

Soulignant l'importance des activités du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant ses résolutions 48/91 du 20 décembre 1993 et 49/146 du 23 décembre 1994, par lesquelles elle a proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et adopté le Programme d'action révisé pour la troisième Décennie,

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas atteint leurs principaux objectifs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Constatant avec une grande inquiétude que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, il semble que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence prennent de l'ampleur,

Constatant avec beaucoup d'inquiétude que les progrès technologiques enregistrés dans le domaine des communications, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, servent à diffuser une propagande raciste et xénophobe dans le monde entier,

Ayant examiné les rapports présentés par le Secrétaire général²⁹ dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie,

²⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, No 6193.

²⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

²⁹ E/1996/83 et A/51/541.

Fermement convaincue de la nécessité de prendre, aux niveaux national et international, des mesures plus soutenues et plus efficaces en vue de l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Considérant qu'il importe de renforcer la législation et les institutions nationales ayant pour objet de promouvoir l'harmonie raciale,

Vivement préoccupée par le fait que le phénomène du racisme et de la discrimination raciale à l'égard des travailleurs migrants continue à prendre de l'ampleur, en dépit des efforts déployés par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant qu'elle a adopté, à sa quarante-cinquième session, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³⁰,

Sachant que les populations autochtones sont parfois victimes de formes particulières de racisme et de discrimination raciale,

1. Déclare une fois de plus que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciales, telles que le nettoyage ethnique, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues par tous les moyens;

2. Se félicite d'avoir proclamé la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté en 1993, et prie le Secrétaire général de procéder à un nouveau réexamen du Programme d'action afin d'en accroître l'efficacité et de l'orienter davantage vers l'action;

3. Prie les gouvernements de collaborer plus étroitement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

4. Exhorte tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre les nouvelles formes de racisme, en particulier en adaptant constamment les moyens utilisés pour les combattre, notamment dans les domaines législatif, administratif, de l'enseignement et de l'information;

5. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder la priorité, par le truchement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, au suivi des programmes et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale;

³⁰ Résolution 45/158, annexe.

6. Prie le Secrétaire général de continuer à accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants et de leurs familles et d'inclure régulièrement dans ses rapports toutes les informations concernant ces travailleurs;

7. Invite tous les États Membres à envisager à titre prioritaire de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

8. Félicite tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ou qui y ont adhéré;

9. Encourage les médias à prôner les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures;

10. Recommande que le Centre pour les droits de l'homme, en coopération avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes compétents des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les fournisseurs de services Internet, organise un séminaire, en vue d'évaluer le rôle d'Internet, au regard des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

11. Prie le Secrétaire général de poursuivre l'étude des effets sur les enfants appartenant à des minorités, en particulier les enfants de travailleurs migrants, de la discrimination raciale dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'emploi, et de soumettre, notamment, des recommandations concrètes sur la mise en oeuvre de mesures destinées à combattre les effets de cette discrimination;

12. Engage le Secrétaire général, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées ainsi que tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales compétentes à accorder dans la mise en oeuvre du Programme d'action pour la troisième Décennie, une attention particulière à la situation des populations autochtones;

13. Prie les États de tenir compte des décisions du Conseil économique et social relatives au suivi intégré des conférences mondiales précédentes et de la nécessité d'utiliser au maximum tous les mécanismes mis en place pour lutter contre le racisme;

14. Souligne avec insistance le rôle important de l'éducation comme moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser les populations, notamment les jeunes, aux principes relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard, invite de nouveau l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à hâter la préparation de matériels et auxiliaires pédagogiques afin de promouvoir l'enseignement, la formation et l'éducation pour les droits de l'homme et contre le racisme et la discrimination raciale, en mettant l'accent en particulier sur l'enseignement primaire et secondaire;

15. Considère que toutes les parties du Programme d'action pour la troisième Décennie devraient recevoir une attention égale pour que les objectifs de la Décennie puissent être atteints;

16. Déplore que, faute d'intérêt, d'appui et de ressources financières, le Centre pour les droits de l'homme n'ait pu organiser qu'un seul séminaire depuis l'adoption par l'Assemblée générale en 1993 du Programme d'action pour la troisième Décennie et note que, à moins d'un effort financier supplémentaire, un très petit nombre seulement des activités prévues pour la période 1994-1997 pourront être exécutées;

17. Considère qu'il est indispensable que des contributions volontaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour que le Programme puisse être mis en oeuvre;

18. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources financières nécessaires à l'exécution des activités de la troisième Décennie soient fournies pendant l'exercice biennal 1996-1997;

19. Prie également le Secrétaire général d'accorder la priorité la plus élevée aux activités du Programme d'action pour la troisième Décennie;

20. Prie en outre le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport annuel détaillé sur toutes les activités des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, contenant une analyse des informations reçues sur les activités qui concernent la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

21. Invite le Secrétaire général à lui soumettre des propositions en vue de compléter, si besoin est, le Programme d'action pour la troisième Décennie;

22. Invite tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, à participer pleinement aux activités de la troisième Décennie;

23. Demande instamment à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

24. Invite la Commission des droits de l'homme à envisager à titre prioritaire, à sa cinquante-troisième session, la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées et à lui faire les recommandations voulues à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

25. Prie de nouveau le Secrétaire général de consulter les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales quant à la possibilité de tenir une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les autres formes contemporaines d'intolérance qui y sont associées;

26. Décide de maintenir à son ordre du jour la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" et de lui attribuer, à sa cinquante-deuxième session, le rang de priorité le plus élevé.

16. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

Document examiné par l'Assemblée générale à propos
de l'élimination du racisme et de la discrimination
raciale

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid³¹.

³¹ A/51/427.